



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Cuba* : projet de résolution

Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet,

Réaffirmant l'importance de l'objectif qu'est la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre de ratifications des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et du fait que certains instruments sont sur la voie de la ratification universelle,

Soulignant de nouveau l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente que la répartition géographique équitable des membres est indispensable au bon fonctionnement des organes conventionnels,

Rappelant qu'en ce qui concerne l'élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme, elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont déclaré qu'il importait d'assurer dans la composition de ces organes une répartition géographique équitable, l'équilibre entre les sexes et la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, et doivent jouir de la

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.



plus haute considération morale et être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde et qu'un multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et la compréhension internationale,

Rappelant qu'elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels,

Notant avec une profonde préoccupation le déséquilibre entre les régions dans la composition actuelle des organes conventionnels des droits de l'homme, les représentants des États d'Europe occidentale et autres États étant, en particulier, surreprésentés, comme le Secrétaire général l'a signalé et souligné dans son rapport,

Réaffirmant qu'il importe de redoubler d'efforts pour remédier à ce déséquilibre,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable dans les organes conventionnels des droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité d'instaurer l'équilibre entre les sexes et la représentation des principaux systèmes juridiques et d'élire des membres jouissant de la plus haute considération morale et réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre le premier tout en répondant à la seconde,

1. *Réaffirme* que, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes conventionnels des droits de l'homme, les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes jouissant de la plus haute considération morale et ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique et la nécessité d'une représentation égale des femmes et des hommes doivent être prises en considération, ainsi que du fait que les membres siègent à titre personnel, et réaffirme également que lors de l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller très attentivement à une répartition géographique équitable, ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

2. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou conférence des États parties à ces instruments afin de susciter un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits

¹ A/70/257.

de l'homme, conformément aux recommandations de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social et aux dispositions de la présente résolution;

3. *Engage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à étudier et adopter des mesures concrètes, y compris, éventuellement, l'institution de quotas régionaux applicables à la composition des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif primordial d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme;

4. *Recommande* que, lors de l'examen de la possibilité d'allouer des sièges par région dans chaque organe créé en vertu desdits instruments, il soit envisagé des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Pour chaque organe conventionnel, chacun des cinq groupes régionaux qu'elle a établis se voit allouer des sièges en proportion des États parties à l'instrument considéré qu'il représente;

b) Des révisions périodiques du nombre de sièges alloués doivent être prévues pour que l'évolution de la proportion des ratifications correspondant à chaque groupe régional soit prise en considération;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées pour que le texte de l'instrument ne doive pas être modifié en cas de révision des quotas;

5. *Souligne* que les démarches nécessaires à la réalisation de l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme pourront contribuer à faire mieux comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, de la représentation des principaux systèmes juridiques et du principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent jouir de la plus haute considération morale et doivent être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport détaillé et actualisé sur le sujet, établi en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties, à leur réunions ou conférences, pour régler la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».